VILLE DE
PUTEAUX

RÈGLEMENT DE LA COMMUNICATION ET DE LA SALLE DE LECTURE DES ARCHIVES MUNICIPALES DE PUTEAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, et particulièrement ses articles L. 1421-1 et suivants et R. 1421-1 et suivants relatifs aux services d'archives des collectivités territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine et particulièrement le livre II relatif aux archives ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et particulièrement l'article L. 2112-1 relatif au domaine public mobilier ;

Vu le Code pénal, et en particulier ses articles 322-2, 322-3-1, 322-4 et 433-4 applicables au vol ou à la dégradation d'archives ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et plus particulièrement le livre 1er relatif aux échanges avec l'administration et le livre III relatif à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;

Vu la loi n° 78-1 7 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Règlement général sur la protection des données (RGPD) (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 consolidée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, sociale, fiscal ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 consolidée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2009-1124 du 17 septembre 2009 modifiant le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques ;

Vu le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;

Vu la circulaire AD 90-6 du 14 septembre 1990 sur l'actualisation des règlements des salles de lecture ;

Vu les recommandations du rapport de l'inspection générale des Archives de France en date du 28 avril 2009 ;

ARCHIVES DE PUTEAUX

131 rue de la République – 923801 Puteaux – Tél. : 01 46 92 92 92 – Fax : 01 49 01 93 67
www.puteaux.fr – info@mairie-puteaux.fr
Toute la correspondance doit être adressée à Madame

Chaîne d'intégrité du document : 1C 5E A6 3C 13 14 B7 49 E2 69 AF 59 3A 33 4C 50
AR préfecture : 092-219200623-20261015-DCM-2026-138-DE
Reçu en préfecture le : 26/10/2026
Publié le : 26/10/2026
Par : CECCALDI-RAYNAUD Joëlle
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1206861

5.6. L'ordre des documents doit être respecté ; les liasses d'archives ne doivent pas être mélangées ; elles doivent être consultées à plat sur la table.

5.7. L'accès aux documents administratifs s'exerce dans la limite des possibilités techniques de l'administration.

5.8. Les documents en mauvais état ou trop fragiles sont exclus de la communication.

5.9. Les documents originaux ayant fait l'objet d'une numérisation ne sont plus communiqués que sous cette forme.

5.10. Les documents mis en attente ou en fin de consultation doivent être remis aux archivistes. Les documents peuvent être mis de côté pour une durée n'excédant pas 15 jours. Le lecteur doit en faire la demande et préciser la date de sa prochaine séance en salle de lecture.

Article 6 – Reproduction

6.1. Les photocopies sont réalisées par le personnel des Archives. Il se réserve la possibilité de refuser toute demande de reproduction qui, par son nombre ou son caractère systématique, ne serait pas compatible avec le bon fonctionnement du service, ou qui serait susceptible de nuire à la conservation des documents. Les documents dont la reproduction est demandée ne doivent pas être extraits des liasses mais identifiées par un signet.

6.2. La photocopie des documents est gratuite.

6.3. La prise de vue par les lecteurs ou par quelque moyen que ce soit est autorisée, sous réserve de ne pas nuire à la conservation du document (sans flash) et de ne pas occasionner de gêne pour les autres lecteurs.

6.4. La prise de vue est interdite pour les archives publiques consultées par dérogation, sauf accord explicite de l'autorité ou du service versant ; pour les archives privées dont le donateur ou le propriétaire a interdit la reproduction ; pour les archives ayant le caractère d'œuvres de l'esprit et n'appartenant pas au domaine public.

Article 7 – Réutilisation

7.1. La réutilisation des informations publiques est une utilisation "*à d'autres fins que celles de la mission de service public pour laquelle les documents ont été produits ou reçus*". Elle est régie par le Code des relations entre le public et l'administration. Les documents conservés aux Archives municipales, qui sont communicables aux termes des articles L. 213-1 et L. 213-2 du Code du patrimoine, et sur lesquels des tiers ne disposent ni de droits de propriété intellectuelle ni de droit à l'image, sont réutilisables, dans les conditions fixées par le présent règlement.

7.2. En cas de présence de droits de propriété intellectuelle ou de droits à l'image détenus par des tiers, le réutilisateur doit obtenir les autorisations nécessaires auprès des auteurs ou de leurs ayants droit. Sans ces autorisations, la personne qui a obtenu la copie d'un document sur

Chaîne d'intégrité du document : 1C 5E A6 3C 13 14 B7 49 E2 69 AF 59 3A 33 4C 50
AR préfecture : 092-219200623-20261015-DCM-2026-138-DE
Reçu en préfecture le : 26/10/2026
Publié le : 26/10/2026
Par : CECCALDI-RAYNAUD Joëlle
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1206861

lequel un tiers détient des droits de propriété intellectuelle ne peut en faire que les usages prévus à l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle.

7.3. Si des personnes sont représentées sur des documents, leur autorisation est nécessaire préalablement à toute réutilisation. La réutilisation non-commerciale ou commerciale des documents d'archives privées peut être soumise à l'autorisation préalable du donateur ou du déposant du fonds.

7.4. La réutilisation des informations comportant des données à caractère personnel est soumise au respect du cadre légal de la protection des données à caractère personnel. L'administration ne peut être tenue pour responsable du non-respect de ce cadre légal par le réutilisateur.

7.5. La réutilisation est possible à la condition que ces informations ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources (Archives de Puteaux, cote, nom de l'auteur le cas échéant) soient mentionnées.

7.6. Le non-respect des régies de réutilisation expose le réutilisateur aux sanctions prévues à l'article L. 326-1 du CRPA et, en cas de non-respect des régies relatives à la réutilisation de données à caractère personnel, aux dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 et à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 8 – Sanctions encourues

8.1. Le non-respect du présent règlement peut entraîner le retrait des documents communiqués, le refus des communications ultérieures ou, en cas de négligence grave ou de malveillance, l'exclusion immédiate.

8.2. La dégradation et le vol du patrimoine peuvent exposer le lecteur à trois ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende en vertu de l'article 322-1 du Code pénal en cas de destruction, dégradation ou détérioration d'un bien destiné à l'utilité ou à la décoration publiques appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public et sept ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende en cas de vol d'archives publiques ou privées, en application de l'article 311-4-2 du Code pénal.

Article 9 – Dispositions générales

9.1. Le présent règlement sera affiché dans la salle de lecture, diffusé sur le site internet des Archives municipales de Puteaux et porté à la connaissance de tous. Toute modification de ce règlement sera notifiée au public par voie d'affichage.

Fait à Puteaux le

Joëlle CECCALDI-RAYNAUD
Maire de Puteaux
Vice-Président du territoire
Paris Ouest La Défense

ARCHIVES DE PUTEAUX

Chaîne d'intégrité du document : 1C 5E A6 3C 13 14 B7 49 E2 69 AF 59 3A 33 4C 50
AR préfecture : 092-219200623-20261015-DCM-2026-138-DE
Reçu en préfecture le : 26/10/2026
Publié le : 26/10/2026
Par : CECCALDI-RAYNAUD Joëlle
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1206861